



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement d'admission à la Faculté des sciences sociales et politiques

pour les personnes ne disposant pas d'un titre répondant aux conditions d'immatriculation auprès de l'Université de Lausanne

Actualisation des renvois au RLUL approuvée par le Décanat le 13 février 2014 et adoptée par la Direction dans sa séance du 24 février 2014

Modifications des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22 et 23 approuvées par le Décanat de la Faculté le 29 janvier 2015 et adoptées par la Direction dans ses séances du 20 octobre 2014 et du 26 janvier 2015

Modification de l'art 11 approuvée par le Conseil de Faculté du 5 octobre 2017 et adoptée par la Direction dans sa séance du 16 octobre 2017

Modification des art. 3, 4, 9, 11, 14, 15, 22 et 23 approuvée par le Conseil de Faculté du 11 mars 2021 et adoptée par la Direction dans sa séance du 25 mai 2021

REGLEMENT D'ADMISSION A LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

Art. premier

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2

Objet

Conformément aux articles 75a de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, 70 à 88 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), 34 et 36 à 38 du Règlement de Faculté de 2006, les personnes ne disposant pas d'un titre répondant aux conditions d'immatriculation auprès de l'Université de Lausanne peuvent présenter une demande d'admission spécifique à la Faculté des SSP en cursus de Bachelor si elles répondent aux conditions d'immatriculation arrêtées par la Direction de l'UNIL et indiquées dans les articles 3 ou 4 du présent Règlement.

Art. 3

Conditions d'admission à l'examen préalable

Peuvent présenter un dossier de demande d'admission à l'examen préalable, les candidats (ci-après : catégorie A) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1. être de nationalité suisse, ressortissant de la Principauté du Liechtenstein, étranger établi en Suisse (avec permis C), étranger domicilié en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse (y compris, dans le cadre d'un regroupement familial, les personnes au bénéfice d'un permis de séjour sans permis de travail), étranger titulaire d'un permis B réfugiés ou étranger admis à titre provisoire titulaire d'un permis F ;
2. être âgé de 20 ans au minimum au moment du début prévu des études ;
3. ne pas avoir subi d'échec définitif à l'examen d'admission de la Faculté choisie (sous réserve de l'art. 82b RLUL).

Art. 4

Conditions d'admission sur dossier

Conformément aux articles 82b et suivants RLUL, peuvent présenter un dossier de demande d'admission sur dossier, les candidats (ci-après : catégorie B) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1. être de nationalité suisse, ressortissant de la Principauté du Liechtenstein, étranger établi en Suisse (avec permis C), étranger domicilié en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis 3 ans, étranger titulaire d'un permis B réfugiés ou étrangers admis à titre provisoire titulaire d'un permis F ;
2. être âgé d'au moins 25 ans au moment du début prévu des études ;
3. disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée ;
4. disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalent à une durée de trois ans.

Art. 5

Dépôt des dossiers

Les candidats déposent un dossier complet :

- A. auprès du secrétariat du Décanat de la Faculté, avant le 31 janvier précédant la session d'été durant laquelle ils souhaitent présenter l'examen préalable, pour les candidats de la catégorie A ;

- B. auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne dans le délai arrêté par la Direction de l'Université dans sa Directive en matière de taxes et délai pour les candidats de la catégorie B. Les dossiers des candidats ayant rempli les conditions administratives sont transmis à la Faculté pour décision.

Art. 6

Contenu des dossiers

Le dossier des candidats de la catégorie A est constitué des documents suivants :

- lettre de motivation expliquant dans quelle filière le candidat souhaite étudier et les raisons pour lesquelles il a choisi les études dans la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) ;
- curriculum vitae complet ;
- photocopie du passeport, carte d'identité et, pour les étrangers, du permis d'établissement, de travail B, de réfugié B ou du permis F ;
- traduction légalisée de tous les documents qui ne sont pas rédigés en français, allemand, italien ou anglais.

Le dossier des candidats de la catégorie B est constitué des documents indiqués dans la Directive de la Direction de l'Université 3.1 en matière de conditions d'immatriculation.

Art. 7

Etendue de la décision d'admission

Le Décanat peut autoriser, sur la base du dossier reçu :

1. les candidats de la catégorie A à se présenter à l'examen d'admission tel que défini à l'article 8 du présent Règlement. L'autorisation est valable 1 an.
2. les candidats de la catégorie B, sur préavis de la Commission d'admission :
 - à s'inscrire directement en première année si leur dossier est jugé suffisant ;
 - à s'inscrire en première année après avoir réussi tout ou partie des évaluations de l'examen d'admission tel que défini à l'article 8 du présent Règlement.

Art. 8

Composition de l'examen d'admission

L'examen d'admission porte sur 5 disciplines :

1. Français
 2. Philosophie
 3. Histoire
 4. Institutions politiques des Etats modernes et de la Suisse
- ou**
5. Géographie humaine
 5. Langue : allemand, anglais, espagnol ou italien (2 évaluations)

Les modalités et la matière des différentes évaluations de l'examen d'admission figurent dans la brochure « sans matu vos accès à l'UNIL » mise à jour chaque année par le Service d'orientation et carrières de l'UNIL.

Art. 9

Inscription à l'examen d'admission

Pour s'inscrire aux évaluations définies à l'article 8 susmentionné, les candidats se présentent personnellement au secrétariat de la Faculté, munis des documents suivants :

- une fiche par discipline remplie par leurs soins et chacune signée par l'enseignant concerné (la liste des enseignants figure dans le programme) ;

- l'original de leur passeport ou carte d'identité ;
- la décision de la Faculté d'autorisation à se présenter à l'examen d'admission.

Le délai d'inscription à l'examen d'admission est fixé à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps, ceci pour la session d'été suivante.

L'inscription à l'examen d'admission ne fait pas office de candidature à l'immatriculation à l'Université de Lausanne. Le candidat doit, en sus de son inscription à l'examen d'admission, déposer son dossier au Service des immatriculations et inscriptions avant le 30 avril précédant le semestre d'automne pendant lequel il désire commencer ses études.

Art. 10

Session de présentation de l'examen d'admission

L'ensemble des évaluations de l'examen d'admission doit être présenté à la session d'été (juin-juillet).

La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage durant laquelle le candidat peut uniquement présenter, en seconde tentative, les évaluations échouées.

Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour de justes motifs, acceptés par la faculté d'inscription, peuvent présenter les examens en première tentative à la session d'automne, sur requête écrite de leur part auprès du Décanat dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été.

Les candidats peuvent venir consulter, au secrétariat de la Faculté, les sujets des examens écrits des sessions écoulées. Les examens oraux étant publics, ils peuvent y assister, excepté à la session à laquelle ils se présentent.

Art. 11

Evaluations

Les disciplines :

1. Français
2. Philosophie
3. Histoire
4. Institutions politiques des Etats modernes et de la Suisse ou géographie humaine

de l'examen d'admission sont sanctionnées par une note.

L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres Facultés, pour l'examen préalable d'admission en SSP, sont reprises telles quelles.

La discipline 5. Langue (allemand, anglais, espagnol ou italien) est composée d'un examen écrit et d'un examen oral. L'examen écrit et oral de la langue choisie font l'objet d'une moyenne, arrondie au dixième, qui constitue la note de la discipline de langue. L'examen écrit et l'examen oral valent chacun pour moitié de la note. Pour obtenir un résultat suffisant, le candidat doit obtenir une moyenne de 4 au moins.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises pour l'examen préalable d'admission en SSP.

Les notes inférieures à 3 sont éliminatoires, à l'issue des deux tentatives sous réserve de l'art. 14 alinéa 6.

Le 0 sanctionne l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen.

La commission d'une fraude ou une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 à toutes les évaluations liées à la session.

Toute infraction qualifiée de plagiat de faible gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 à l'évaluation en question. En cas de circonstances aggravantes, l'attribution d'un 0 à toutes les évaluations liées à la session peut être prononcée sur décision du Décanat. Toute infraction qualifiée de plagiat de forte gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 à toutes les évaluations liées à la session.

Art. 12 **Retrait aux examens**

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne un 0.

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat des étudiants de la Faculté.

Si le retrait est admis, le candidat peut se présenter à la session d'automne sur requête écrite de sa part auprès du Décanat dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été ou il est tenu de se présenter à la session d'été suivante.

Les examens présentés par le candidat en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 13 **Conditions de réussite**

La réussite de l'examen d'admission prévu à l'article 8 susmentionné pour les candidats de la catégorie A est conditionnée par l'obtention d'une note égale ou supérieure à 4 dans au moins quatre des cinq branches imposées, sous réserve que le candidat se soit présenté à l'ensemble des disciplines de l'examen d'admission et qu'il n'ait obtenu aucune note inférieure à 3.

Les candidats de la catégorie B qui se voient imposer tout ou partie des évaluations de l'examen d'admission doivent obtenir une note égale ou supérieure à 4 pour chaque évaluation imposée, indépendamment des autres.

Lorsqu'un candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 4, il n'est pas autorisé à représenter cet examen dans le but d'améliorer son résultat.

Si, à la fin d'une session d'examens, le candidat satisfait aux conditions de réussite, il ne pourra représenter aucune évaluation.

Art. 14 **Répétition des évaluations**

En cas d'échec à une évaluation en première tentative, le candidat à l'examen préalable d'admission dispose d'une seconde et ultime tentative.

En cas d'échec, le candidat est automatiquement inscrit à la session d'automne suivant la session d'été échouée, à moins qu'il fasse une demande écrite au secrétariat des étudiants, sollicitant le report de la seconde tentative à la session d'été suivante, ceci dans les 10 jours suivant la notification des résultats.

En cas de seconde tentative à un examen, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive.

Suite à un échec en première tentative ou un échec définitif à un examen préalable, le candidat peut décider de se présenter à l'examen préalable d'une autre faculté ou école. Dans ce cas, il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) dans la faculté choisie initialement. En cas d'échec au nouvel examen préalable, il a droit à une seconde et ultime tentative.

En cas d'échec définitif à un second examen préalable d'admission, le candidat ne peut plus se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école.

Art. 15 **Echec définitif**

L'échec définitif est prononcé si le candidat de la catégorie A obtient une note inférieure à 3 à l'issue de ses deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé si le candidat de la catégorie A obtient plus d'une note de 3 ou 3.5 à l'issue de ses deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé si le candidat de la catégorie B obtient une note inférieure à 4 à l'issue de ses deux tentatives.

Art. 16 **Recours à l'examen d'admission**

Les décisions de la Commission d'examens peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours qui suit la remise des résultats.

Le recours motivé est adressé au Décanat qui le transmet à la Commission de recours. Il peut notamment se fonder sur un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Art. 17 **Taxe relative à l'examen préalable**

L'inscription à l'examen préalable est soumise au paiement d'une taxe de Fr. 200.-.

Art. 18 **Composition de la Commission d'admission**

Conformément à l'article 13 de la Directive de la Direction de l'UNIL 3.16 Examens préalables d'admission et admission sur dossier en vue de l'obtention d'un bachelors, sont membres de la Commission d'admission de la Faculté : le vice-doyen en charge des affaires étudiantes qui préside la Commission, deux autres professeurs de la Faculté et un représentant du Service d'orientation et carrières de l'Université de Lausanne.

Art. 19 **Election**

Les professeurs membres de la Commission sont nommés par le Conseil de Faculté pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 20 **Mandat de la Commission d'admission**

La Commission d'admission a pour mandat :

- d'évaluer les dossiers des candidats de la catégorie B ;
- de recevoir les candidats sélectionnés pour un entretien complémentaire dans le but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles liées au projet d'études, ainsi que la justesse de leur choix ;
- d'imposer la réussite de tout ou partie de l'examen préalable ;
- de notifier dans un procès-verbal, pour chacun de ces candidats, les éléments sur lesquels la décision se fonde. Figureront impérativement au procès-verbal : ce qui est acquis (dossier de candidature + Curriculum vitae), ce qui est vérifié (à l'entretien), ce qui est à compléter (cours à suivre, programme ad hoc, examen préalable en tout ou en partie) ;
- de préparer, à l'attention du Décanat, les décisions d'acceptation ou de refus des candidatures valant pour préavis de la Commission.

Art. 21

Formulation des décisions en matière d'admission sur dossier

Le Décanat, sur la base du préavis de la Commission d'admission, adresse une décision d'acceptation ou de refus au candidat, avec copie au Service des immatriculations et inscriptions et avec indication des voies de recours.

La décision du Décanat doit notamment mentionner :

- l'indication des voies de recours conformément à l'art. 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 ;
- les éléments qui la motivent ;
- les conditions d'examen qui sont, le cas échéant, imposées au candidat ;
- la durée de la validité de la décision. Elle ne peut excéder 2 ans.

Art. 22

Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2021.

Il est applicable à tous les candidats à l'examen préalable et à l'admission sur dossier la Faculté des sciences sociales et politiques dès sa date d'entrée en vigueur.

Approuvé par le Conseil de Faculté
Le 11 mars 2021

La Doyenne de la Faculté

Marie Santiago Delefosse

Adopté par la Direction
Le 25 mai 2021

La Rectrice de l'Université

Nouria Hernandez